COMMUNE DE GARDANNE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 JUIN 2017

Convoqué le mardi 20 juin 2017

Président de séance : Monsieur le Maire
Secrétaire de séance : Monsieur Anthony Pontet

OBJET : **RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC - MAISON DE CLAIREFONT A BANDOL - EXERCICE 2016 -**

MEI Roger
PRIMO Yveline
LA PIANA Jean-Marc
PONA Valérie
BASTIDE Bernard
NERINI Nathalie
MENFI Joseph (dit Jeannot)
ARNAL Jocelyne
PORCEDO Guy
MASINI Jocelyne
PONTET Anthony
LAFORGIA Christine
JORDA Claude
GUIDINI-SOUCHE Johanne
PARDO Bernard ..... Procuration
KADRI Zahia
PARLANI René ..... Absent
BARBE Françoise
TOUAT Didier ..... Procuration
SEMENZIN Véronique
BRONDINO Maurice ..... Procuration
GAMECHE Samia ..... Procuration
VIRZI Antoine ..... Procuration à compter de la question n° 21
BUSCA-VOLLAIRE Céline
BAGNIS Alain
MUSSO Alice ..... Procuration
SBODIO Claude
GARELLA Jean-Brice
MARTINEZ Karine ..... Procuration
RIGAUD Hervé
BIGGI-CONTI Marlène ..... Procuration
AMIC Bruno
APOTHELOZ Brigitte
BALDO Antonio
LEPOITTEVIN Clément ..... Absent

Nombre total de conseillers : 35
Présents à la séance : 26 jusqu'à la question n° 20 puis 25
Nombre de pouvoirs : 07 jusqu'à la question n° 20 puis 08
Absent à la séance : 02

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférantes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Vu l'article R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que le rapport mentionné à l'article L1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le délégataire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le vendredi 9 juin 2017,

Considérant que le rapport du délégataire sur la gestion du service public du Centre de Vacances de Clairefont a été joint à la convocation et à l'ordre du jour pour information des membres du Conseil Municipal et après débat, il est proposé d'en prendre acte par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte du rapport, **à l'unanimité**, l'adopte et le convertit en délibération,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : De reconnaître que chacun des Conseillers Municipaux a été destinataire, avec l'envoi de la convocation et de l'ordre du jour du présent Conseil Municipal, du rapport annuel du délégataire de service public - exercice 2016 - pour la gestion du Centre de Vacances de Clairefont à Bandol.

Le Maire de Gardanne,
Roger MEI
SIGNE

MAIRIE DE GARDANNE (Bouch... -Rhône)

TRANSMISE EN SOUS/PREFECTURE LE : 30 JUIN 2017
AFFICHEE LE : 30 JUIN 2017
A/R PAR LA SOUS PREFECTURE EN DATE DU : 30 JUIN 2017